

## FAQ

### *Matinée COTREP du 29 Janvier 2026*

Lien du replay : <https://www.cotrep.fr/evenement/>

Attention : Ce document est l'extrait des questions et des réponses données lors de la matinée COTREP. Toutes les réponses sont basées sur l'état des connaissances du COTREP à la date de l'événement. Les réponses sont susceptibles de changer en fonction de l'état d'avancement de la connaissance et de la réglementation. **Ce document ne sera pas mis à jour.**

Vous ne trouvez pas la réponse à votre question ?

L'équipe du COTREP reste à votre écoute à l'adresse suivante : [a.bellegarde@cotrep.org](mailto:a.bellegarde@cotrep.org) ou via la rubrique contact sur le site internet (<https://www.cotrep.fr/nous-contacter/>)

#### Le COTREP :

Questions des participants	Réponse du COTREP en date du 29/01/2026
<b>1. Concernant VALORPLAST, plus de 150 000 tonnes de déchets plastiques ont été recyclés et "seulement" 707 tonnes de CO2 évitées. Les émissions évitées semblent faibles par rapport au tonnage traité.</b>	Les économies sont calculées uniquement sur l'activité de Valorplast en tant que chargeur (sur le transport des tonnages des centres de tri vers les usines de recyclage). Les actions menées concernent le report modal (train), la labellisation éco-CO <sub>2</sub> des transporteurs, l'approvisionnement de proximité, le chargement des camions et l'utilisation de carburant alternatif. Les économies sont calculées en comparaison avec des transports conventionnels. Valorplast est engagé dans le programme FRET21.
<b>2. Si Valorplast représente les fabricants de plastique et Elipso représente les fabricants d'emballages plastiques. Certaines sociétés peuvent se retrouver dans les 2 entités (ex. Targhleef, Jindal, ...) ?</b>	Oui si elles sont adhérentes. Ces sociétés peuvent s'adresser au COTREP via l'entité de leur choix selon le sujet.
<b>3. Est-ce que Citeo peut aider une entreprise située en Allemagne donc qui n'est pas en France ?</b>	Citeo accompagne toutes les entreprises qui mettent en marché des emballages à destination du marché français. Il n'est pas nécessaire que ces entreprises soient implémentées géographiquement sur le territoire français.
<b>4. Est-ce que vous avez une newsletter afin de suivre l'évolution de vos travaux ?</b>	A date, nous n'avons pas de newsletter. Vous pouvez suivre notre actualité sur notre site internet.

## Réglementation, normes européennes et PPWR :

Questions des participants	Réponse du COTREP en date du 29/01/2026
5. <b>Qu'est-ce que le JRC ?</b>	Il s'agit du centre de recherche de la commission européenne : Joint Research Center. <a href="https://commission.europa.eu/about/departments-and-executive-agencies/joint-research-centre_en">https://commission.europa.eu/about/departments-and-executive-agencies/joint-research-centre_en</a>
6. <b>Y a-t-il d'autres normes de WG (hors WG10) du TC 261 qui touchent ou ont un impact également les emballages plastiques ?</b>	Concernant la recyclabilité, il y a une seule autre norme à connaître : la norme EN 13430. Elle est d'application obligatoire en France et en Europe depuis 1994 pour les emballages recyclables, elle cadre la manière de formaliser dans les entreprises l'analyse de la recyclabilité. A l'origine, le COTREP a été créé pour aider les entreprises à être en conformité avec cette norme. Au sein du TC 261, il y a également des WG qui traitent du réemploi (WG7), de la biodégradation et de la fin de vie (WG2), de la prévention/réduction (WG6) etc... Vous pouvez vous rapprocher de l'AFNOR pour connaître l'ensemble des WG associés.
7. <b>La filière de recyclage du PP souple étant prête en France maintenant est-il obligatoire d'avoir une information dématérialisée sur le recyclage pour les consommateurs ?</b>	Oui, l'obligation de fournir l'information sur la recyclabilité de ses emballages en dématérialisée est toujours en vigueur avec le décret QCE.
8. <b>Est-ce que l'industrie baby food doit être alignée avec ces réglementations européennes ?</b>	Des exemptions de recyclabilité ou intégration de contenu recyclé s'appliquent aux emballages sensibles au contact pour les préparations pour nourrissons. (article 6 paragraphe 11 ou article 7 paragraphe 4)
9. <b>Le COTREP sera-t-il amené à fournir des certificats de recyclabilité pour des autorisations de mise sur le marché des emballages sachant que les industriels doivent se tourner vers vous pour avoir des avis sur la recyclabilité ?</b>	Pour se conformer au droit, il n'est pas nécessaire d'avoir un certificat fourni par un tiers, une simple auto-déclaration est suffisante. Le COTREP ne fournit pas de certification de recyclabilité mais peut vous accompagner dans l'analyse de la recyclabilité de votre emballage.
10. <b>Quid des certificats qui établissent une recyclabilité OK type Recycless, et sont contredits en France / l'avis COTREP ? ( cas du polyamide, ou du taux EVOH ? )</b>	A date, pour des mises en marché en France via Citeo, les recommandations du COTREP s'appliquent. La recyclabilité sera harmonisée en Europe via PPWR.
11. <b>Comment gérer des produits recyclables en France mais pas dans d'autres pays en termes de claim pack ?</b>	C'est tout le but de PPWR d'harmoniser la manière d'évaluer la recyclabilité entre les pays. En 2030, toute l'Europe aura la même méthode d'évaluation et les mêmes obligations de recyclabilité.

<p><b>12. Pour les emballages qui sont exclus pour le moment du PPWR, la tarification Citeo sera-t-elle impactée et à quel point l'incitation financière de cette taxe sera-t-elle significative ?</b></p>	<p>La tarification de Citeo s'applique à tous les emballages. Elle devra prendre en compte le grade de recyclabilité défini par la PPWR à partir de 2030.</p>
<p><b>13. Concernant l'harmonisation des tarifs d'écocontribution en Europe, est-ce que la décision en France de collecter ensemble tous les emballages plastiques + cartons + alu dans un même "bac jaune de tri" n'est pas plus coûteux qu'un tri séparé à la source par les consommateurs, comme c'est le cas dans d'autres pays de l'UE ? Autrement dit, pour harmoniser ces tarifs d'Eco-contribution en Europe, les règles de tri à la source des emballages risquent-elles de se "durcir" en France dans les années à venir ?</b></p>	<p>PPWR impose aux états membres d'avoir un tarif qui prenne en compte le grade de recyclabilité. Les éco-organismes restent libres de fixer un prix adapté pour couvrir les charges du dispositif. PPWR n'impose pas aux états membres d'avoir un schéma de collecte harmonisé. Ce sera aux législateurs de définir les évolutions éventuelles des modalités de collecte des emballages si nécessaire (exemple : consigne pour bouteilles de boisson).</p>
<p><b>14. Les temps de développement sont assez longs, l'échéance de 2030 est proche, comment planifier sereinement cette échéance alors que les critères A/B/C ne sont pas encore publiés ? Quel délai d'écoulement des stocks en magasin ? en entrepôt ? des composants ?</b></p>	<p>Nous avons bien conscience que les délais sont courts et le rôle du COTREP est de vous aider à anticiper les changements au maximum. Le détail des modalités d'application sera très probablement décrit dans le futur acte délégué prévu au 1er Janvier 2028.</p>
<p><b>15. Quelle est le lien entre les couleurs de recyclabilité vert / orange / rouge et les grades PPWR A - B - C D ? comment doit-on faire le lien entre les 2 ? Comment les grades A B C et D seront calculés ?</b></p>	<p>Les couleurs permettent de classer la compatibilité des éléments composant l'emballage dans la filière de recyclage. Il y a plusieurs composants et donc plusieurs classements vert, orange, rouge en fonction de la composition de l'emballage. Le grade est l'équivalent d'une note globale qui permet d'évaluer et comparer la recyclabilité entre les emballages. Ce grade doit prendre en compte les classements vert, orange, rouge de chaque composant d'emballage. Les modalités de calcul des grades seront connues lors de la publication de l'acte délégué prévu en 2028. En revanche, un classement rouge d'un composant/constituant entrainera une interdiction de mise en marché de l'unité d'emballage.</p>
<p><b>16. Les primes à l'incorporation de matières recyclées débutent dès 2027, n'est-ce pas ?</b></p>	<p>Les primes MPR pour les emballages ménagers ont bien démarré au 1er janvier 2026, elles ont effectivement été repoussées à 2027 mais pour les emballages professionnels uniquement.</p>
<p><b>17. Peut-on avoir des exemples d'emballages qui seraient interdits ?</b></p>	<p>Il existe déjà des emballages dont l'interdiction est prévue par PPWR qui sont listés dans l'annexe V. Les actes délégués à venir vont définir des règles de mise en marché,</p>

	<p>les emballages perturbateurs seront proscrits. Ces emballages seront classés en rouge dans les normes.</p> <p>Les normes n'étant pas encore publiées, la liste précise n'est pas encore disponible mais on peut déjà dire que les emballages n'ayant aucune filière de recyclage en Europe seront probablement interdits.</p>
<p><b>18. Une grande différence est déjà connue et évaluée entre le droit européen et le droit français ? Le fait que les deux coexistent vous avez déjà des idées de complications que nous pouvons rencontrer ?</b></p>	<p>Il est difficile de répondre généralement, il faudra voir au cas par cas selon les emballages.</p>
<p><b>19. Est-ce que la matrice téléchargeable sur l'outil TREE est ok avec ça ? C'est-à-dire rouge = certainement interdit</b></p>	<p>L'outil TREE reprend les recommandations d'éco-conception actuelles du COTREP. Un élément rouge conduit à un résultat "non recyclable". L'outil sera amené à évoluer pour prendre en compte la nouvelle méthode d'évaluation du JRC.</p>
<p><b>20. Est-ce que les acheteurs d'emballages / metteurs sur le marché auront la responsabilité de vérifier la recyclabilité des emballages ou est-ce que la responsabilité sera sur les fabricants d'emballages ?</b></p>	<p>L'obligation de recyclabilité demandé par PPWR est sur le metteur en marché. Ils peuvent s'appuyer sur leur fabricant d'emballage pour se conformer à cette obligation.</p>
<p><b>21. Bonjour, un élément important de la PPWR est la prise en compte de la recyclabilité au niveau du système pack (pot/opercule/couvercle) UC et de considérer les éléments non séparables...</b></p>	<p>PPWR prévoit un grade par unité d'emballage, pas pour chaque composant de l'emballage qu'il soit intégré au corps ou séparé.</p>
<p><b>22. Est-ce que le COTREP et Recyclclass travaillent ensemble ? Ctd, les labels dont vous parlez sont transposables et harmonisés ?</b></p>	<p>Ces 2 comités sont amenés à évoluer avec la mise en place des normes européennes de recyclabilité. Nous menons des discussions techniques communes sur certains sujets.</p>
<p><b>23. Pouvez-vous communiquer un lien vers un outil de grading de recyclabilité (sans être parfaitement en ligne avec la méthode en cours de dev) mais qui permettra de tracer des pistes à travailler ?</b></p>	<p>Cela n'existe pas encore à date tant que les normes ne sont pas publiées.</p>
<p><b>24. La classification vert/jaune/rouge ne s'appuie que sur les critères français me semble-t-il. Quelles évolutions (dans quel sens durcissement/Assouplissement) sont-elles envisageables au passage au niveau européen ?</b></p>	<p>Cela sera au cas par cas et dépendra des éléments associés pour chaque type d'emballage et de résine.</p>
<p><b>25. Comment on peut établir la documentation technique sur l'article 6 en Août 2026 selon le PPWR si on n'a pas l'acte délégué sur les méthodes de calcul ?</b></p>	<p>PPWR n'impose pas des emballages recyclables en 2026, donc la déclaration de conformité prévue par PPWR n'impose pas en 2026 de décrire si l'emballage est recyclable ou non. Il faudra le faire en 2030 quand ce sera obligatoire, selon la méthode publiée en 2028.</p>

<p><b>26. PPWR demande une déclaration de conformité à partir d'Aout 2026 : en quoi consiste-elle ? est-ce au metteur au marché ou au producteur d'emballage de créer cette déclaration ?</b></p>	<p>PPWR n'impose pas des emballages recyclables en 2026, donc la déclaration de conformité prévue par PPWR n'impose pas en 2026 de décrire si l'emballage est recyclable ou non. Il faudra le faire en 2030 quand ce sera obligatoire, selon la méthode publiée en 2028. C'est le "producteur" au sens de PPWR qui est responsable, dans la grande majorité des cas c'est le metteur en marché. Dans cette déclaration, le « producteur » devra attester de sa connaissance et du respect des différentes obligations de PPWR.</p>
<p><b>27. Lors du Webinaire CITEO du 04/12/2025, pour l'exemple du pot de yaourt + cluster, il était indiqué 1 seul grade. Y a t-il eu des évolutions depuis ?</b></p>	<p>Non pas d'évolution depuis.</p>
<p><b>28. En 2030, il ne faudra plus d'emballage non recyclable. Pour un savon liquide à pompe, si la pompe n'est pas recyclable mais le reste si, il faudra travailler sur celle-ci pour la rendre recyclable ?</b></p>	<p>Il faudra en effet travailler pour rendre l'emballage recyclable selon les normes européennes pour 2030.</p>
<p><b>29. Dans les tableaux CEN, est-ce qu'un emballage classé jaune pourrait être considéré vert en fonction du % qu'il représente sur le marché dans un gisement/flux de recyclage existant, à l'instar des études/avis du COTREP que nous venons de voir ?</b></p>	<p>C'est peu probable car les metteurs en marché qui vont utiliser les normes n'auront pas la vision des mises en marché par pays tout metteur en marché confondu.</p>
<p><b>30. Comparatif protocoles COTREP vs CEN. Quelles priorités ?</b></p>	<p>Le comparatif des protocoles est en cours pour définir ces priorités.</p>

## Informations générales sur la recyclabilité :

Questions des participants	Réponse du COTREP en date du 29/01/2026
<p><b>31. Pourquoi seulement 30 % des emballages plastique sont-ils recyclés en France ? Malgré les montants considérables collectés chaque année par CITEO et LEKO</b></p>	<p>On est d'accord pour dire que l'on ne veut pas se contenter de ces résultats. On peut toujours faire mieux et toute la filière reste engagée pour améliorer ces performances, le COTREP est un moyen pour alimenter cet objectif. Toutes les actions mis en place au COTREP vise à améliorer la recyclabilité des emballages en plastique et augmenter les taux de recyclage.</p>
<p><b>32. Pour les filières de recyclage, comment savoir si elles sont Françaises ou Européenne ?</b></p>	<p>Le COTREP émet des recommandations pour les filières existantes et en développement pour les déchets collectés en France. Au niveau Européen, les normes ont été établies sur les filières existantes. Les filières devront avoir démontré leur recyclage à l'échelle d'ici 2035.</p>

	<p>Tous les pays européens convergent vers des filières pour 7 ou 8 matériaux. Pour les plastiques, on parle des rigides PET, PE, PP et PS (dans les pays qui ont suffisamment de produits emballés en PS.), des souples PE et PP</p> <p>Les emballages mis en marché en France sont principalement recyclés en France et lorsque ce n'est pas possible, en Europe</p>
<p><b>33. Où trouve-t-on les informations de recyclabilité des emballages (par ex polystyrène, PP/PE...)</b></p>	<p>Vous pouvez retrouver les recommandations du COTREP sur notre site concernant les différentes résines : <a href="https://www.cotrep.fr/etapes/">https://www.cotrep.fr/etapes/</a> . Pour l'Europe, il faut attendre la publication des normes.</p>
<p><b>34. Où en est le recyclage chimique ? Des ouvertures d'usine étaient annoncées en 2025 mais rien ne s'est concrétisé</b></p>	<p>Des sites de recyclage chimique ont démarré fin 2025 / début 2026 pour les filières du PS et des souples PP et PP/PE.</p>
<p><b>35. Est-ce que les opercules des pots/bols sont bien triés au centre de tri ? j'ai entendu que ces derniers ont tendance à finir dans un autre flux vu leur taille, est-ce vrai ?</b></p>	<p>Les pots, barquettes, bols et leurs opercules sont bien à mettre dans le bac jaune et sont bien triés dans les centres de tri en fonction de leur résines plastiques principales. Les éléments associés tels que les opercules vont majoritairement suivre le pot ou le bol sur lequel ils sont attachés. Ils ne doivent pas perturber le tri et le recyclage des éléments principaux (pots, barquettes, bols). La priorité est de recycler l'élément principal. Les centres de tri ont des enjeux pour améliorer le taux de captage des petits emballages, mais cela ne remet pas en cause la recyclabilité de l'emballage.</p>
<p><b>36. Où en est la filière française de recyclage des barquettes en PET aujourd'hui ? Les barquettes monomatériau PET transparentes sont-elles aujourd'hui bien captées et orientées vers la nouvelle filière de recyclage en boucle fermée ? Est-ce que les centres de tri / surtri sont opérationnels et amènent à des résultats de qualité / bonne performance ?</b></p>	<p>Les centres de surtri produisent aujourd'hui notamment un flux de barquettes PET monocouches qui sont orientées vers du recyclage mécanique avec retour à l'emballage.</p>
<p><b>37. Que dire sur les barquettes mono PET avec colorant noir détectable Nir ?</b></p>	<p>Ces barquettes sont très peu recyclées à date, la filière est étudiée et en développement pour 2030. Merci d'avoir suivi nos recommandations pour le changement de colorant sinon cette filière ne pourra jamais voir le jour.</p>
<p><b>38. Qu'en est-il des soucis de tri des plastiques de couleur sombres ? Des avancées pour les rendre recyclables sont-elles à prévoir ?</b></p>	<p>Le COTREP a développé un protocole de tri afin d'évaluer les colorants sombres détectables. Ce sujet est repris par le COCET aujourd'hui. Les colorants ou emballages testés et validés selon le protocole permettent de valider des solutions détectables au tri optique. Plus d'infos ici : <a href="https://www.citeo.com/le-mag/emballages-sombres-en-plastique-comment-les-rendre-detectables-en-centre-de-tri-pour-mieux/">https://www.citeo.com/le-mag/emballages-sombres-en-plastique-comment-les-rendre-detectables-en-centre-de-tri-pour-mieux/</a></p>

<p><b>39. D'une manière générale, l'usage de colorant noir est-elle à bannir pour les emballages plastiques ou l'utilisation de colorant noir sans noir de carbone est-elle sûre pour favoriser le recyclage ?</b></p>	<p>L'usage de noir de carbone est à éviter car il rend l'emballage non détectable au tri optique. Il faut favoriser des colorants sombres détectables par tri optique validés selon le protocole COTREP. Plus d'infos ici : <a href="https://www.citeo.com/le-mag/emballages-sombres-en-plastique-comment-les-rendre-detectables-en-centre-de-tri-pour-mieux/">https://www.citeo.com/le-mag/emballages-sombres-en-plastique-comment-les-rendre-detectables-en-centre-de-tri-pour-mieux/</a></p>
<p><b>40. Quelle est la méthode de test pour connaître la densité d'un matériau plastique ?</b></p>	<p>La densité peut être connue via les fiches techniques. Un test de flottaison peut être réalisé pour confirmer si l'emballage coule ou flotte par rapport à la densité du liquide.</p>
<p><b>41. Est-ce que les matières recyclées peuvent être réutilisées pour la fabrication d'emballage alimentaire ?</b></p>	<p>Tout dépend du type de plastiques recyclés et du procédé de recyclage utilisé. Seul le recyclage mécanique du PET permet aujourd'hui d'avoir un grade apte au contact alimentaire. Pour le PE, PP et le PS, le recyclage par voie chimique permet de les recycler pour un retour à l'alimentarité.</p>

## Travaux et recommandations de recyclabilité :

Questions des participants	Réponse du COTREP en date du 29/01/2026
<b>Blister PP/COC/PP</b>	
<p><b>42. Quand on dit "à 4%" c'est sur l'ensemble des emballages en PP rigides ou c'est 4% des blisters du secteur pharma ? Quid d'un usage sur d'autres marchés faibles ?</b></p>	<p>Le taux d'incorporation de 4 % de blisters PP/COC/PP lors de la campagne de test correspond à une hypothèse où l'ensemble du marché des blisters pharmaceutique passerait sur ce type de solution : c'est donc bien 4 % par rapport à l'ensemble des emballages rigides PP.</p> <p>Concernant les autres usages, à date, ils ne sont pas recommandés par le COTREP qui souhaite limiter l'usage du COC uniquement aux blisters pharmaceutiques comme alternative aux blisters PVC/Alu. Vous pouvez contacter le COTREP pour indiquer le type d'usage que vous souhaiteriez en faire et obtenir plus d'informations.</p>
<p><b>43. PP/COC/PP. Comment vous voyez la situation par rapport au Standards CEN 18120 , le RAM et par conséquent à partir de 2030</b></p>	<p>Le règlement du CEN ne permet pas de descendre dans ce niveau de détails de manière publique. Le sujet du PP/COC est bien identifié et le COTREP portera au niveau européen les résultats qu'il a produit.</p>
<b>PS et PS expansés</b>	
<p><b>44. Pour le tri par flottaison, est-il possible d'avoir un PS avec une densité inférieure à 1,05 ?</b></p>	<p>La densité standard du PS est de 1,04. Les PS de densité comprise entre 1 et 1,1 sont totalement compatibles avec la filière. Pour les PS de densité comprise entre 0,8 et 1 la compatibilité est partielle. Vous pouvez retrouver les recommandations pour les emballages rigides PS sur le site du COTREP : <a href="https://www.cotrep.fr/etapes/pots-et-barquettes/pb-ps/">https://www.cotrep.fr/etapes/pots-et-barquettes/pb-ps/</a></p>

45. Est-ce qu'il s'agit de la barrière du pot pour la barrière EVOH/PE ?	Oui, il s'agit bien de la barrière du pot PS.
46. Qu'entendez-vous par 50% de surface du pot pour les yaourts ? Basé sur la projection de profil ? ou la surface du fond et le dessus compte aussi ?	La recommandation de surface s'applique à la surface constituant la paroi latérale du pot (donc hors fond et dessus).
47. Pourquoi la compatibilité EVOH / PE avec le PS est partielle s'il n'y a pas d'impact ?	On considère une compatibilité totale quand l'emballage est composé à 100% de la résine cible à recycler, ici le PS. Le classement est vert clair pour cette barrière EVOH/PE, donc l'emballage est considéré comme recyclable.
48. Les travaux sur les rigides PS ont porté sur les emballages des membres du PS25. Qu'en est-il des travaux barquettes rigides PS operculées ?	PS25 a porté sur tous les emballages en PS du marché. Nous n'avons pas de travaux pour les emballages PS sur la feuille de route 2026 mais n'hésitez pas à remonter vos sujets au COTREP.
49. Cela implique-t-il que le PSE ne sera pas interdit en 2030 ?	Les normes du CEN prévoient un tableau de recommandations pour les emballages en PSE, ainsi, si les recommandations sont respectées, les emballages en PSE ne seront pas interdits en 2030. Il restera ensuite le sujet du recyclage à l'échelle pour 2035 comme pour toutes les résines catégorisées dans PPWR (annexe II tableau 2)
50. Est-ce que cela signifie que les emballages en PSE vont aussi avoir un classement rouge/orange/vert par le Cotrep ? Est-ce que les recommandations vont prendre aussi les emballages dis professionnels comme les caisses marée ?	Nous venons de publier une table de recommandation sur le site du COTREP pour les emballages ménagers PSE uniquement.
51. Ce sont tous les styréniques dont l'interdiction est levée jusqu'à 2030 ?	La potentielle interdiction des styréniques a été levée en France en avril 2025 via une loi DADDUE. L'évaluation de la recyclabilité des emballages styréniques (comme pour les autres résines) est à horizon 2030 et le recyclage à l'échelle à horizon 2035.
52. Dans le flux PS rigide, le XPS pose t'il un problème ?	A date, le COTREP n'a pas émis de recommandations concernant les emballages en PS ayant une densité inférieure à 0,8 (type barquettes XPS). Des études de tri ont été réalisées et les études de régénération sont en cours. Ces recommandations seront intégrées dans le tableau de recommandation dès que les tests seront terminés.
<b>Copolyester</b>	
53. Est-ce que des tests sont prévus pour les copolyester ? Quid via recyclage mécanique et opportunités du recyclage chimique ?	Les filières de recyclage chimique mise en place ne concernent que le PS et les polyoléfinés, elles ne permettent pas de recycler les copolyesters. Les projets de recyclage chimique concernant les résines copolyester sont reportés ou en attente à date. Le COTREP mène avec le COCET des essais de de tri sur les copolyesters



<p><b>54. Quels seront les copolyesters qui seront inclus dans votre étude ?</b></p>	<p>Le COTREP étudie les copolyesters les plus représentatifs de la mise en marché.</p>
<p><b>Tri et métallisation</b></p>	
<p><b>55. Est-ce qu'une couche métallisée entre 2 couches de papier carton peut empêcher son recyclage ?</b></p>	<p>Le tri optique va lire la couche supérieure de l'emballage. Il ne verra pas les couches sous la métallisation. S'il s'agit d'un papier carton, alors l'emballage sera lu comme un papier carton. Vous pouvez consulter le site du CEREC pour obtenir plus d'informations sur la recyclabilité des emballages papiers/cartons : <a href="https://www.cerec-emballages.fr/">https://www.cerec-emballages.fr/</a></p>
<p><b>56. Qu'appelle-t-on décor partiel ? En fonction de quoi ce taux est défini ?</b></p>	<p>C'est un décor qui ne recouvre pas l'intégralité de l'emballage et qui dépend du taux de couverture. Le taux de couverture correspond à la surface recouverte de l'emballage.</p>
<p><b>57. Comment peut-on savoir dans quel sens le déchet sera lu par la machine ?</b></p>	<p>On ne peut pas le savoir, le comportement est aléatoire selon l'arrivée du déchet d'emballage dans le centre de tri.</p>
<p><b>58. Quelle est l'épaisseur minimale de la couche supérieure plastique transparente sur un film métallisé pour être détecté par le détecteur IR ?</b></p>	<p>Aujourd'hui, il n'existe pas de recommandations d'épaisseur des couches. Pour les emballages rigides, les structures sont généralement compatibles au tri. Des travaux sont en cours côté COCET pour essayer de définir une épaisseur minimale pour les emballages souples.</p>
<p><b>59. Un emballage souple avec 3 couches PP-métallisation-PP serait donc correctement orienté par le tri vers le flux PP ? Que la métallisation soit masquée par une impression ou non ?</b></p>	<p>Le tri optique va lire la couche supérieure de l'emballage. Tout ce qui est en dessous de la couche de métallisation ne peut pas être lu. Des travaux menés par le COCET sont en cours pour savoir quelle épaisseur minimale est nécessaire pour garantir la détection de la couche supérieure. Le COTREP recommande toujours d'imprimer la couche supérieure pour garantir la détectabilité.</p>
<p><b>60. Un papier imprimé pelliculé, contient donc une pellicule plastique en surface, sera-t-il bien trié côté papier ? cela impactera-t-il son tri ?</b></p>	<p>Vous pouvez consulter les recommandations du CEREC pour les emballages majoritairement en papier : <a href="https://www.cerec-emballages.fr/">https://www.cerec-emballages.fr/</a></p>
<p><b>61. Si un sachet (type chips) est uniquement métallisé en face interne, est-ce que cela pose un problème pour la détection en centre de tri ?</b></p>	<p>Si la métallisation est située en couche interne, c'est-à-dire en sandwich entre deux couches, et que la couche supérieure est opaque (celle détectée en premier par le tri optique) et suffisamment épaisse, alors l'emballage est triable. Des travaux COCET sont en cours pour définir une épaisseur minimale garantissant la détectabilité.</p>
<p><b>62. Pour les films souples PE et PP, la métallisation en couche interne doit-elle être cachée par un film opaque ?</b></p>	<p>Le COTREP recommande bien de mettre un film opaque à la surface dans le cas d'une métallisation en couche interne. Les retours terrains nous permettent de garantir une bonne détectabilité de ces films. Le COCET travaille sur la couche minimale (épaisseur) nécessaire à la surface pour garantir cette détectabilité et voir si l'on peut s'affranchir de l'opacité.</p>

<p><b>63. Si nous un avons un film complexe monomatériau en PP mais avec une métallisation au centre du complexe, la détection sera quand même sur le PP donc compatible au recyclage ?</b></p>	<p>Si la métallisation est en couche interne, et que la couche supérieure (celle détectée en premier par le tri optique) est bien un PP et d'une épaisseur suffisante pour détecter la nature de la résine, alors l'emballage pourra être bien trié vers la filière des souples PP.</p>
<p><b>64. Les conclusions de la métallisation sont-elles identiques sur les emballages souples ?</b></p>	<p>La métallisation est acceptée lorsqu'elle se situe en couche interne, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas la première couche détectée par le tri optique.</p>
<p><b>65. Même chose pour la métallisation/couverture.. cette classification 25/50 etc ne se trouve pas dans des standards dans la forme actuelle.. Comment cela sera traite en 2030- comment peut-on assurer cela ?</b></p>	<p>Il y a beaucoup de travaux du COTREP qui ne se retrouvent pas dans les normes au niveau européen, si vous pensez comme nous qu'il est important de les porter nous vous invitons à nous aider en participant aux révisions des normes via le CEN.</p>
<p><b>66. Lorsque la métallisation est utilisée comme barrière, elle est généralement appliquée sur l'ensemble de la surface. Dans ce cas, l'emballage plastique n'est pas considéré comme recyclable ?</b></p>	<p>Cela dépend de la position de la couche de métallisation. Si la couche est déposée en surface (imprimée ou non), elle va empêcher la détection de la matière sous-jacente et ainsi empêcher le tri de l'emballage et donc son recyclage. Lorsque la métallisation est placée en couche interne (en sandwich entre deux couches), le matériau de l'emballage peut bien être détecté.</p>
<p><b>67. Avez-vous évalué l'impact de la galvanoplastie (chromage) sur le tri ?</b></p>	<p>Oui cela rejoint l'impact du métal sur un emballage plastique au tri comme au recyclage, documenté dans les avis COTREP.</p>
<p><b>68. Détection IR/métallisation : Pour les complexes papier qu'en est-il quand le papier est à l'extérieur et la métallisation est en face interne ou en sandwich en couche interne ?</b></p>	<p>Vous pouvez consulter les recommandations du CEREC pour les emballages majoritairement en papier : <a href="https://www.cerec-emballages.fr/">https://www.cerec-emballages.fr/</a></p>
<p><b>69. Pour les papier-carton, la métallisation acceptable est &lt;25% de chacune des faces de l'emballage. Comment devons-nous déterminer les faces des emballages ? Par exemple pour un étui, est-ce qu'il faut conserver les 6 faces ou bien le considérer à plat et donc 2 faces uniquement ?</b></p>	<p>Vous pouvez consulter les recommandations du CEREC pour les emballages majoritairement en papier : <a href="https://www.cerec-emballages.fr/">https://www.cerec-emballages.fr/</a></p>
<b>Tri</b>	
<p><b>70. Dans le cas d'un cintre plastique avec crochet métal non détachable, sera-t-il trié en plastique, en métal, ou en complexe ? Les 2 matériaux seront-ils séparés au moment du tri ? Au final, le cintre pourra-t-il être trié ? Sera-t-il un perturbateur de tri ?</b></p>	<p>Le cintre est un emballage et vous trouverez dans les tableaux COTREP l'information s'il peut se recycler ou non selon son design. Le cintre est également couvert par les normes européennes, Citeo a publié un guide sur le sujet du tri et du recyclage des cintres en 2025. Vous pouvez également consulter les recommandations du COTREP pour la résine concernée : <a href="https://www.cotrep.fr/etapes/pots-et-barquettes/">https://www.cotrep.fr/etapes/pots-et-barquettes/</a></p>
<b>PET</b>	

<p><b>71. Pour des opercules scellables par induction sur des flacons en PET (exemple opercules de flacons de ketchup) . Ces opercules en Papier / Alu / PE ne sont pas recyclables et pas de solution alternative n'existe à ce jour. En 2030, avec l'interdiction des emballages non recyclables, comment pourrions nous faire ?</b></p>	<p>PPWR ne prévoit pas de calculer un grade au niveau de chaque composant de l'emballage, mais au niveau de l'unité d'emballage dans son ensemble. L'opercule non recyclable va impacter négativement le score de recyclabilité de la bouteille mais ne sera pas interdit. Si la séparation n'est pas certaine, contrairement au cas du ketchup par exemple, la présence d'alu sur PET conduit à l'interdiction de l'emballage entier.</p>
<p><b>72. Des études spécifiques sur les emballages rigides en PET clair avec fermeture SKIN sont-elles prévues bientôt afin de permettre des recommandations d'éco conception ? (aujourd'hui la mention "Peu d'information disponible à date pour les skins. Doit faire l'objet d'étude spécifique" apparait dans la matrice).</b></p>	<p>A date, des études spécifiques ne sont pas prévues en 2026 sur ce sujet.</p>
<p><b>73. Qu'en est-il de la feuille de route 2026 à propos des barquettes rPET mono matériau transparentes avec buvard ?</b></p>	<p>Le COTREP a publié un Avis général sur le comportement au tri et à la régénération des barquettes PET clair mono avec buvard (AG83) sur son site internet en 2025. Cet Avis montre qu'aujourd'hui, les barquettes PET clair mono avec buvards ne sont pas compatibles avec la filière de recyclage. Certaines industries concernées réfléchissent à créer des solutions qui pourraient être compatibles : créer des nouveaux types de buvards qui seraient plus compatibles ou développer des colles lavables à utiliser sous le buvard (comme préconisé dans les normes Européennes du CEN). Si des nouvelles solutions se développent, le COTREP pourra effectuer de nouveaux essais.</p>
<b>Souples</b>	
<p><b>74. Y a t-il des travaux envisagés pour le cas des polymères recyclables, PP par exemple mais densifiés ou chargés, pour pouvoir les orienter correctement en centre de tri. Exemple d'un capot de parfum en PP densifié à 2.</b></p>	<p>Les éléments de fermeture doivent suivre les recommandations d'éco-conception du COTREP et demain celles de PPWR. Le principe que les éléments de fermeture ne doivent pas perturber le recyclage du corps de l'emballage est toujours valable.</p>
<p><b>75. Va-t-il y avoir des tests sur la régénération des étiquettes sur les souples PP en plus des souples PE ?</b></p>	<p>Il n'est pas prévu à date de tester les étiquettes dans les souples PP.</p>
<b>Ressources</b>	
<p><b>76. Savez-vous quand le guide Cotrep sera mis à jour sur le site ?</b></p>	<p>La mise à jour du guide général sur la recyclabilité sera publiée durant le premier semestre 2026.</p>
<p><b>77. L'ensemble de ces informations sur le tri/recyclage amenant à l'évaluation par code couleur existe-il sous format Base de données ?</b></p>	<p>Non ces informations ne sont pas disponibles sous ce format.</p>
<b>Souples PA/PE</b>	

<p><b>78. Qu'en est-il des films souples complexes PA/PE ? On constate qu'il est très difficile de les remplacer par des mono PE ou mono PP selon les conditions d'utilisation.</b></p>	<p>La campagne PA/PE du COTREP est toujours en cours : le COTREP analyse actuellement les résultats des tests pour établir ses recommandations. Un webinaire spécifique sur le sujet PA sera organisé courant 2026 par le COTREP pour présenter les conclusions.</p>
<p><b>79. Les études PA/PE prennent-elles en compte le PA/EVOH/PE ?</b></p>	<p>L'étude est centrée sur le PA uniquement. Le classement EVOH en vert est déjà disponible dans le tableau des souples PE.</p>
<p><b>RFID</b></p>	
<p><b>80. De plus en plus d'emballages incorporent des puces RFID. Est-ce que cela est compatible avec le recyclage des emballages en plastique ?</b></p>	<p>Pour le PET, il est déjà établi que les puces RFID sont perturbatrices du recyclage car elles sont composées de silice et de métal qui ne sont pas compatibles avec les procédés de régénération du PET. Pour les autres résines, les puces RFID sont à l'étude par le COTREP afin de mieux comprendre leur utilisation, ce qu'elles apportent en termes de fonctionnalité, leur composition et leur impact sur le procédé de recyclage. Une étude de marché est en cours au COTREP pour se renseigner sur les puces RFID.</p>
<p><b>Pots hybrides plastique/carton</b></p>	
<p><b>81. Et les pots hybride plastique-carton type k3, comment seront-ils pris en charge ? à date ils sont en "évaluation impossible" sur l'outil TREE</b></p>	<p>Nous vous invitons à contacter Citeo qui est en charge de la gestion de l'outils TREE et remonter vos problèmes de modélisation ;</p>
<p><b>82. Comment les évaluations impossibles sur TREE seront prises en compte ? notamment sur les pots hybrides pp carton K3 ?</b></p>	<p>Le COTREP est en train d'étudier la recyclabilité d'un pot plastique avec un manchon carton en collaboration avec le COCET. Un avis sera rédigé suite à la réalisation de test de tri.</p>